

Conseil Exécutif du 14 mai 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION PRISMEDIA
POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE INTITULÉ
« UNE HISTOIRE FRANÇAISE DE LA PROHIBITION », CO-RÉALISÉ PAR M FREDDY THOMELIN**

Dans le prolongement de la publication de son ouvrage « Gentleman Bootlegger » en 1986 et de sa réédition en 2017, Monsieur Freddy THOMELIN réalisera un film pour France Télévisions sur le thème de la prohibition.

Le film d'une durée de 52 minutes, intitulé « La Prohibition : une histoire française » relate l'histoire de la prohibition nord-américaine à travers le destin d'Henri MORAZÉ et l'implication de Saint-Pierre-et-Miquelon, plaque tournante du trafic d'alcool à cette époque.

Monsieur THOMELIN, auteur, scénariste et coréalisateur du film, s'est associé à une société de production agréée et habilitée, la société PRISMEDIA. Cette dernière réalise annuellement de nombreux films pour les différentes chaînes de la télévision française. Elle assurera le portage du projet.

Le tournage du film est prévu se dérouler en septembre prochain en vue de sa diffusion en décembre 2018. Le budget prévisionnel du projet s'établit à 166 541 €. Des participations financières de SPM 1^{ère}, France Télévisions, la chaîne parlementaire et la chaîne Histoire ont été confirmées.

Considérant que ce projet met en avant un pan important de l'histoire de notre Archipel et contribue à le promouvoir, il vous est donc proposé de soutenir ce projet et d'attribuer à la société de production PRISMEDIA une subvention d'un montant de 20 000 €.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 14 mai 2018

DÉLIBÉRATION N°138/2018

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION PRISMÉDIA
POUR LA RÉALISATION D'UN DOCUMENTAIRE INTITULÉ
« UNE HISTOIRE FRANÇAISE DE LA PROHIBITION », CO-RÉALISÉ PAR M FREDDY THOMELIN**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345-2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande formulée par l'auteur du film, M Freddy THOMELIN, réceptionnée le 1^{er} février 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à la société de production PRISMÉDIA pour la réalisation d'un film dans le courant de l'année 2018, intitulé « La Prohibition : une histoire française ».

Article 2 : Le versement de la subvention interviendra selon le calendrier suivant :

- 80 % à la signature de la présente délibération, soit : 16 000 € ;
- Le solde, soit 4 000 €, sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du film.

Article 3 : La société de production PRISMEDIA s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération et à reverser l'intégralité de la somme versée en cas d'annulation du projet. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas de retard occasionné dans la réalisation du projet.

Article 4 : La société de production PRISMEDIA s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo, notamment sur les DVD et au générique du film.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

La société remettra à la Collectivité Territoriale 10 DVD du film.

Article 5 : La société s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 6 : La Collectivité Territoriale peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre la société n'ont pas été remplies.

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 311.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 15/05/2018

Publié le 15/05/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.